

ADMINISTRATION – SERVICES ET CONTRATS

TRANSPORT DES ÉLÈVES

Approuvée le 27 juin 1998

Révisée le 20 juin 2024

Prochaine révision en 2027-2028

Page 1 de 4

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît que la prestation de services de transport aux élèves vise à garantir l'égalité d'accès à ses écoles bien qu'il n'est pas tenu de le faire selon l'article 190 de la *Loi sur l'éducation*.

Le Conseil fournit des services de transport gratuits qui sont en tout temps sécuritaires, fiables et équitables pour les élèves résidant à l'intérieur de la zone de fréquentation scolaire d'une école. Une attention particulière est portée à la sécurité lors de la conception des parcours, du choix de l'emplacement des arrêts et de l'opération des véhicules scolaires.

Le Conseil, l'école, les parents, tuteurs ou tutrices, les élèves, les Consortiums et les compagnies de transport scolaire partagent la responsabilité de la sécurité du transport scolaire. La responsabilité du Conseil quant à la supervision des élèves transportés à bord de véhicules scolaires débute lorsque l'élève monte à bord du véhicule et prend fin au moment où l'élève descend à l'arrêt désigné.

Le transport est organisé en fonction de la journée scolaire. Le transport scolaire est un privilège, et non un droit, qui peut être retiré si les politiques et procédures afférentes ne sont pas respectées par les élèves, les parents, tuteurs ou tutrices.

PRINCIPES DIRECTEURS

Sept principes directeurs sont pris en considération dans l'exécution des opérations du transport scolaire.

1. Consortium

- 1.1 La gestion quotidienne du transport scolaire est confiée aux Consortiums de transport : Service de transport Francobus, Service de transport des élèves Windsor-Essex et Service de transport de Wellington-Dufferin.
- 1.2 Les Consortiums sont des regroupements de conseils scolaires d'une même région supervisant la prestation des services de transport scolaire aux élèves des conseils scolaires participants.
- 1.3 Les Consortiums développent et mettent en œuvre des directives administratives.
- 1.4 Les écoles, parents, tuteurs ou tutrices, et les élèves doivent respecter les directives administratives des Consortiums.
- 1.5 Les conseils scolaires membres assurent la gouvernance et la gestion des Consortiums par l'entremise d'un conseil d'administration composé de surintendances des affaires des conseils participants.

ADMINISTRATION – SERVICES ET CONTRATS

TRANSPORT DES ÉLÈVES

Page 2 de 4

2. Sécurité

La sécurité des élèves est une priorité en tout temps :

- 2.1 Les compagnies de transport doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les véhicules transportant les élèves du Conseil sont conduits et entretenus conformément au *Code de la route* et à la *Loi sur les véhicules sur les transports en commun* et aux règlements régis par le ministère du Transport.
- 2.2 La sécurité et l'efficacité déterminent l'emplacement des arrêts des véhicules scolaires pour l'embarquement et le débarquement des élèves.
- 2.3 Le nombre d'élèves transportés dans un véhicule scolaire respecte les normes prescrites en cette matière.
- 2.4 Le Conseil oblige les écoles à participer aux programmes de formation sur la sécurité à bord d'un véhicule scolaire.

3. Admissibilité

L'admissibilité des élèves en matière de transport est conforme à cette politique.

3.1 Écoles élémentaires

- 3.1.1 Le Conseil peut fournir le transport scolaire aux élèves du palier élémentaire (de la maternelle à la huitième année).

Le transport sera fourni aux élèves qui demeurent dans la zone de fréquentation scolaire d'une école et dont la distance entre le domicile principal de l'élève et l'école dépasse 0,8 km pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants et 1,6 km pour les élèves de la première à la huitième année.

- 3.1.2 Le Conseil peut offrir le choix d'un transport par véhicule scolaire ou par transport en commun aux élèves de la 7^e et 8^e année qui ont droit au transport scolaire et qui habitent dans une région desservie par un service de transport en commun afin de les amener à l'école et de les ramener à la maison.
- 3.1.3 Un Consortium peut définir des distances différentes lorsque tous les Conseils membres sont d'accord, le cas échéant, les distances harmonisées seront utilisées.

3.2 Écoles secondaires

- 3.2.1 Le Conseil peut fournir le transport scolaire aux élèves du palier secondaire, qui demeurent dans la zone de fréquentation scolaire d'une école et dont la distance entre le domicile principal et l'école dépasse 3,2 km.

ADMINISTRATION – SERVICES ET CONTRATS

TRANSPORT DES ÉLÈVES

Page 3 de 4

3.2.2 Le Conseil peut fournir le transport scolaire en fournissant des billets de transport en commun aux élèves du palier secondaire qui ont droit au transport scolaire et qui habitent dans une région desservie par un service de transport en commun afin de les amener à l'école et de les ramener à la maison.

3.2.3 Les billets pour le transport en commun ne sont pas fournis aux personnes inscrites dans un programme pour adultes.

3.2.4 Toute personne inscrite dans un programme pour adultes ou un programme pour lequel le Conseil reçoit, selon le Règlement des subventions générales, une subvention modifiée ou réduite n'est pas admissible au transport.

3.2.5 Un Consortium peut définir des distances différentes lorsque tous les Conseils membres sont d'accord, le cas échéant, les distances harmonisées seront utilisées.

3.3 Désignation et distance de marche à l'arrêt

Les élèves seront transportés dans le véhicule scolaire qui leur a été désigné. Les élèves doivent monter à bord et descendre aux points d'arrêt désignés sur le trajet.

Les élèves doivent marcher jusqu'à l'arrêt d'autobus. Les points d'embarquement sont désignés par le Conseil et n'excéderont pas :

- 0,8 km à l'élémentaire, de la maternelle à la huitième année; et
- 1,6 km au secondaire.

Dans le cas où les distances sont harmonisées pour tous les conseils d'un consortium, les distances du Consortium seront utilisées.

4. Durée du parcours

Dans la mesure du possible, la durée des trajets de véhicules scolaires est inférieure à :

- 60 minutes – maternelle – jardin d'enfants;
- 60 minutes – 1^{re} à la 6^e année;
- 75 minutes – 7^e à la 12^e année;
- et ceci, dans chaque direction.

5. Transport spécial

La surintendance des affaires, en collaboration avec la direction des services aux élèves, est autorisée à fournir un transport spécial aux élèves ayant un handicap physique ou ayant des besoins spéciaux.

ADMINISTRATION – SERVICES ET CONTRATS

TRANSPORT DES ÉLÈVES

Page 4 de 4

6. Conduite des élèves

- 6.1 Les élèves font preuve d'autodiscipline.
- 6.2 Les élèves sont responsables de leur comportement à bord de tout véhicule de transport scolaire, selon le code de conduite de l'école.
- 6.3 Les parents, tuteurs ou tutrices sont responsables des dommages occasionnés par leurs enfants à un véhicule scolaire et doivent rembourser les frais de réparation à la compagnie de véhicules scolaires.
- 6.4 Les élèves autonomes qui causent des dommages à un véhicule scolaire doivent rembourser les frais de réparation à la compagnie de véhicules scolaires.

7. Communication

- 7.1 Le Conseil s'assure qu'il y ait en place des mécanismes de communication efficaces pour informer les parents, tuteurs, tutrices et l'administration des écoles et que ceci est communiqué clairement aux diverses personnes intervenantes.

RÉFÉRENCES

Éducation (Loi sur l'), L.R.O. 1990, chap. E.2, par.190

Site web du Service de transport Francobus : <https://francobus.ca/>

Site web du Service de transport des élèves Windsor-Essex :
<http://www.buskids.ca/bkfrançais/index.asp>

Site web du Service de transport de Wellington-Dufferin : <https://stwdsts.ca/home/fr/>.